

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Martial de Montmollin - Les trans, ces inconnu-e-s de l'administration cantonale

#### **Rappel de l'interpellation**

*Les personnes présentant une identité de genre atypique, "transgenres", peuvent avoir une apparence différente de leur sexe " officiel " (celui de leur état civil de naissance). Or plusieurs événements qui m'ont été rapportés tendent à montrer que les employé-e-s du public et du parapublic ne savent pas comment réagir dans cette situation, par exemple:*

*1) Les personnes arrivant au CHUV sont enregistrées sous leur sexe et prénom " officiels ", même si elles ont l'apparence du genre opposé. Cette situation entraîne régulièrement des confusions et des coming-out forcés (par exemple lorsque, dans la salle d'attente, une personne est appelée selon son sexe " officiel ").*

*2) Certains ORP ne prendraient pas la peine d'aider les personnes transgenres au chômage (souvent dû à un licenciement qui est la conséquence de la modification de leur apparence), considérant qu'elles ne trouveront jamais de travail avec une apparence différente de leur sexe " officiel ".*

*3) Dans les prisons les personnes transgenres seraient parfois placées en isolement, le personnel ne sachant pas si elles doivent être placées avec les femmes ou avec les hommes.*

*De plus, un changement de sexe implique ensuite un nombre important de modifications de documents officiels ainsi que d'enregistrement dans les bases de données étatiques. Or les personnes devant effectuer ces démarches se heurtent souvent à l'incompréhension, voire au refus, des fonctionnaires.*

*Enfin, du fait de leur anatomie transformée, les personnes ayant changé de sexe nécessitent des actes médicaux spécifiques. L'expérience montre que le personnel soignant n'est souvent pas au courant ne serait-ce que de la nouvelle réalité anatomique de ces personnes.*

*Fort de ces expériences, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes:*

*1) Que fait le canton pour informer et former ses employé-e-s et les employé-e-s du parapublic qui sont en contact avec la population à l'accueil des personnes transgenres (hôpitaux, prisons, police, état civil, ORP, etc.) ? Est-ce qu'il existe un programme dans ce but ?*

*2) Existe-t-il une base légale imposant l'utilisation du prénom et du sexe " officiels " dans les dossiers administratifs et médicaux, et par conséquent sur tous les documents qui en découlent — comme les factures — pour une prise en charge par les assurances-maladie ?*

*3) Le bureau de l'égalité peut-il jouer un rôle dans l'information et la prévention des discriminations des personnes trans ? Si non, pourquoi ?*

*4) Que fait le canton pour prendre en compte les conséquences d'un changement de sexe à l'état civil*

(bases de données, adressage, etc.) ?

5) Les personnes diplômées ayant changé de sexe peuvent-elles recevoir un nouveau diplôme avec leurs nouvelles données personnelles ? Si non, pourquoi ?

6) Est-ce que la thématique LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) est abordée dans les écoles des métiers de la santé ?

7) Les personnes transgenres en prison sont-elles enfermées avec les personnes de leur sexe biologique d'origine ou de leur genre vécu ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Martial de Montmollin

## Réponse à l'interpellation

### I. Introduction

L'identité de genre est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie. Le sexe de la personne est généralement déterminé à la naissance, puis il devient un fait juridique et social. Or, certaines personnes ne se reconnaissent pas dans le sexe auquel elles appartiennent.

Afin de comprendre le concept d'identité de genre, il importe de bien distinguer la notion de sexe de celle de genre. Alors que la notion de sexe renvoie essentiellement à la différence biologique entre les femmes et les hommes, celle de genre intègre les aspects sociaux de la différence des genres, sans se limiter à l'élément biologique ni à la définition juridique d'homme ou de femme.

Pour beaucoup de personnes transgenres, la construction de leur identité de genre passe par une modification de l'apparence physique ou des fonctions du corps par des moyens aussi divers que le changement d'habitudes vestimentaires, un traitement de substitution hormonale ou une intervention chirurgicale.

Bien que l'identité de genre soit reconnue parmi les motifs généraux de discrimination interdits en matière de protection des droits de l'homme, il n'existe actuellement pas de législation nationale prohibant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La Suisse a néanmoins approuvé différentes recommandations relatives à la condition des transgenres adoptées par le Parlement européen ainsi que les Principes élaborés par un groupe d'experts des droits de l'homme visant à promouvoir la mise en oeuvre du plein exercice de tous les droits de l'homme sans distinction d'orientation sexuelle et d'identité de genre. ([http://www.yogyakartaprinciples.org/principles\\_fr.pdf](http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf)).

De même que l'ensemble des services administratifs de la Confédération, l'administration vaudoise est dès lors tenue de veiller à l'élimination de toute discrimination basée sur l'appartenance, l'identité ou l'orientation sexuelles.

L'intervention parlementaire de Martial de Montmollin donne ainsi l'occasion au Conseil d'Etat de préciser non seulement la mise en oeuvre, mais également le respect du principe de non-discrimination des collaborateurs de l'Etat à l'égard des personnes transgenres dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'emploi, de l'éducation et du milieu carcéral notamment.

**1) Que fait le canton pour informer et former ses employé-es et les employé-es du parapublic qui sont en contact avec la population à l'accueil des personnes transgenres (hôpitaux, prisons police, état civil, ORP, etc) ? Est-ce qu'il existe un programme dans ce but ?**

#### 1.1 CHUV

La Direction du CHUV n'a pas donné de consigne particulière pour accueillir les patients transgenres. Il existe en effet une multitude de spécificités chez les patients, que ce soit au niveau de leur maladie,

de leur handicap et des manifestations que leur état de santé procure à leur apparence et à leur comportement, de leur langue, de leur religion et de leurs coutumes, de leur vécu, etc. Il n'est ainsi pas possible ni surtout pertinent de faire une différence d'information pour les personnes transgenres qui sont des patients ayant droit aux mêmes égards que tous les autres.

Les collaborateurs-trices sont dès lors formé-e-s pour aborder l'ensemble des patients dans leur grande diversité avec tout le respect et la sensibilité nécessaires en lien avec leur particularité personnelle.

### ***1.2 Centres sociaux régionaux***

La thématique des personnes transgenres n'est pas abordée dans la formation des collaborateurs-trices administratifs-ves et des réceptionnistes des Centres sociaux régionaux qui maîtrisent néanmoins les outils habituels de communication requis pour tout entretien individuel.

### ***1.3 Prisons***

Le Service pénitentiaire (SPEN) n'a pas développé concrètement de programme relatif à l'accueil des personnes transgenres, d'abord du fait de la marginalité du phénomène, ensuite en raison du principe de l'individualisation de la peine prévue par le Code pénal obligeant à la prise en compte de toutes les spécificités (linguistiques, ethniques, religieuses, sexuelles, etc.) de la personne dans sa prise en charge carcérale. Etant admis que la prison est confrontée à la marginalité, le personnel pénitentiaire - que ce soit au niveau sécuritaire, social ou médical - est formé pour accompagner toute personne se percevant comme minoritaire de façon à lui permettre de vivre sa différence en sécurité et dans la dignité.

### ***1.4 Police cantonale***

Durant leur formation, les aspirants de l'Académie de police du Chablais suivent un cours traitant de l'éthique professionnelle. La question de la relation entre la police et les citoyens faisant partie de certaines minorités, que ce soit ethniques, sociales, sexuelles, etc., est abordée. Ce module insiste largement sur les principes d'égalité entre citoyens et d'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, le mode de vie, la situation sociale, sans évoquer toutefois la question des personnes transgenres en particulier.

Dans leur activité, les policiers de la Brigade des mineurs et mœurs (BMM) qui s'occupent notamment de prostitution, et sont de ce fait confrontés à interpellier parfois des personnes transgenres dans le cadre de vérifications, s'adressent à celles-ci en fonction de leur apparence, même si l'identité de la personne est consignée selon ses documents officiels lors d'une audition. Les inspecteurs de la BMM se présentent d'ailleurs toujours à deux, un homme et une femme, dans le respect du droit d'être entendu de la personne transgenre qui peut ainsi choisir son interlocuteur-trice. Il en va de même en cas de fouille.

Les policiers ont aussi déjà eu l'occasion de rencontrer certains représentants d'associations de défense des intérêts des personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) lors de cours de formation continue.

### ***1.5 Etat civil***

La Direction de l'état civil s'est singulièrement préoccupée de la situation des personnes en processus de changement d'identité de genre. Compétente pour autoriser une personne à changer de prénom selon l'article 30 du Code civil, l'autorité de surveillance en matière d'état civil admet ainsi sans exigences excessives l'intérêt légitime de la personne transgenre à changer de prénom.

### ***1.6 ORP***

Les collaborateurs-trices du Service de l'emploi, dont la mission est de favoriser l'intégration rapide et durable des chômeurs dans le monde du travail, portent une attention particulière au traitement de chaque demandeur d'emploi en fonction de ses compétences, de sa situation et de ses spécificités. Les personnes présentant une identité de genre atypique sont conseillées sans discrimination, en fonction de leurs possibilités et de leurs chances de réinsertion sur le marché de l'emploi. Ce service n'a eu

connaissance d'aucune plainte liée au suivi inapproprié du dossier d'une personne transgenre.

### ***1.7 Enseignement obligatoire et postobligatoire***

Depuis 2010, la thématique globale LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-le-s et transgenres) fait l'objet d'une collaboration entre les cantons de Vaud et Genève visant à introduire dans la loi, puis dans les plans d'études et la pratique scolaire, la question des diversités des situations en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre.

Le mandat du groupe de travail, sous l'égide de l'attachée aux questions d'homophobie et de diversité, et en partenariat avec les milieux associatifs concernés, vise à développer et à mettre en œuvre des actions en milieu scolaire pour prévenir l'homophobie, sensibiliser aux diversités de genre et d'orientation sexuelle et soutenir les élèves LGBT ou en questionnement.

L'unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS) du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) a ainsi déjà organisé en automne 2010 des journées d'information et de sensibilisation à toutes les équipes PSPS des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et postobligatoire. Des rencontres analogues sont également prévues à l'intention des directeurs et directrices des gymnases et des écoles professionnelles, ainsi que des interventions auprès des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et postobligatoire pendant l'années 2013.

L'Unité PSPS est attentive aux situations particulièrement difficiles et délicates que vivent les élèves qui font une transition de genre. Ainsi, à la rentrée 2011-2012, puis à la rentrée 2012-2013, en étroite collaboration avec la Fondation \*Agnodice, l'entourage familial et scolaire, l'Unité PSPS a accompagné deux élèves en transition de genre inscrits dans un établissement de l'enseignement postobligatoire.

*\* Fondation dont le but est de promouvoir en Suisse une société bienveillante et juste envers toute personne manifestant une identité de genre atypique.*

Au vu des réponses apportées par les différents services de l'état concernés par la question 1) de l'interpellation Martial de Montmollin, le Conseil d'Etat considère que même s'il n'existe pas de programme commun pour informer et former les employé-e-s et les employé-e-s du parapublic à l'accueil des personnes transgenres, chaque collaborateur-trice du canton de Vaud est en principe apte à se comporter de manière professionnelle et responsable envers chaque administré, quelle que soit son altérité.

## **2. Existe-t-il une base légale imposant l'utilisation du prénom et du sexe "officiels" dans les dossiers administratifs et médicaux, et par conséquent sur tous les documents qui en découlent – comme les factures – pour une prise en charge par les assurances-maladie**

La loi fédérale sur l'harmonisation des registres (RS 431.02 ; LHR) qui s'applique à plusieurs registres officiels de la Confédération, des cantons et des communes, pour les Suisses et les étrangers (état civil, contrôle des habitants, AVS) doit être considérée comme la base légale de référence pour l'enregistrement de la personne dans les dossiers administratifs.

### ***2.1 CHUV***

Bien qu'aucune base légale n'impose l'utilisation du prénom et du sexe officiels dans les dossiers médicaux, l'enregistrement d'un patient dans les systèmes d'information sanitaires est établi par tous les intervenants sur la base univoque de son identité officielle qui seule garantit la sécurité d'un dossier médical et la prise en charge thérapeutique personnelles.

### ***2.2 Police cantonale***

Dans les dossiers de police judiciaire, le sexe d'une personne est codifié via les termes "masculin", "féminin" ou "inconnu". Les dossiers sont alimentés en fonction des informations fournies par le rapport de police. La possibilité existe d'indiquer sous un onglet "divers" si la personne est transgenre,

transsexuelle ou travestie.

Les policiers de l'Identité judiciaire en charge d'effectuer les prises des données signalétiques des personnes ont la possibilité d'inscrire une seconde identité sous forme d'alias en cas de déclaration divergente d'une personne transgenre qui s'identifie à l'autre genre. S'il y a doute sur le sexe de la personne, seul un médecin est autorisé à pratiquer l'examen de contrôle. De mémoire, l'Identité judiciaire n'a toutefois jamais eu à procéder de cette façon.

### **2.3. ORP**

Dans la pratique des ORP, l'inscription des demandeurs d'emploi dans la base de données PLASTA ne peut être réalisée qu'après interrogation du Registre de la Centrale de compensation (AVS) en comparant avec celui-ci l'exactitude des données saisies. Le genre de la personne est celui lié à son numéro d'assurances sociales (AS), tel qu'il apparaît automatiquement dans le système. En conséquence, le système PLASTA mis à disposition des ORP par le SECO ne permet pas de modifier le genre d'une personne.

### **3. Le bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes peut-il jouer un rôle dans l'information et la prévention des discriminations des personnes trans ?**

Le BEFH n'a ni compétence légale ni mandat pour traiter de la situation particulière des personnes transsexuelles. Il peut cependant intervenir de manière indirecte au sens de l'article 4 de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes lorsqu'une personne transgenre est victime d'une discrimination salariale homme-femme. Dans le même esprit, il peut jouer un rôle de coordination dans des situations de violences domestiques spécifiques aux personnes transsexuelles. Ainsi, le BEFH pourrait travailler en appui d'une démarche de sensibilisation qui reste à définir.

### **4. Que fait le canton pour prendre en compte les conséquences d'un changement de sexe à l'état civil (base de données, adressage, etc) ?**

Un changement de sexe ne peut être prononcé que par le juge. Dès l'entrée en force du jugement ordonnant l'enregistrement du nouveau sexe dans le registre de l'état civil, une communication est également adressée par l'état civil aux différents services mentionnés dans la LHR qui modifient leur base de données respective en conséquence.

Il ne faut cependant pas confondre le changement de sexe avec le changement de prénom ressortant à la compétence de l'autorité administrative (voir ch. 1.5 ci-dessus). Le changement de prénom autorisé par l'autorité de surveillance en matière d'état civil donne lieu aux mêmes communications qu'un changement de sexe.

### **5. Les personnes diplômées ayant changé de sexe peuvent-elles recevoir un nouveau diplôme avec leurs nouvelles données personnelles ? Si non, pourquoi ?**

#### **5.1 UNIL**

A la Suite de changement de sexe et par conséquent d'identité, un diplôme universitaire (UNIL) peut être réédité avec les nouvelles données personnelles avec la mention, comme dans tous les cas de réédition, que le document a été réimprimé exceptionnellement sans motif détaillé.

#### **5.2 HEP**

La HEP Vaud n'a jamais été confrontée à ce type de demande. Si cette situation devait se présenter, il serait possible - bien entendu sur présentation d'un acte officiel qui atteste du changement de sexe - de procéder à l'échange de l'ancien diplôme contre un duplicata adapté aux nouvelles données personnelles de la personne concernée.

#### **5.3 HES-SO**

La Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ne connaît par contre pas de pratique harmonisée en la matière. Ce point devra faire l'objet d'une réflexion à l'aune de la nouvelle convention HES-SO entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

#### **5.4. DFJC**

La Direction générale de l'enseignement postobligatoire délivre des attestations mentionnant notamment le nouveau prénom de la personne et opère les adaptations nécessaires au titre obtenu (p. ex. CFC de doreur-apprêteur en lieu et place de doreuse-apprêteuse).

#### **6. Est-ce que la thématique LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel-les et transgenres) est abordée dans les écoles des métiers de la santé ?**

Les hautes écoles de santé sises sur le territoire vaudois, la Haute école de santé Vaud (HESAV) et la Haute école de santé la Source, abordent la thématique LGBT sous sa dimension sociale et identitaire.

Le plan d'études Cadre Bachelor 2012 de la HES-SO prévoit de manière plus générale que le professionnel de la santé de niveau tertiaire A doit respecter le droit à l'autodétermination des personnes en tout circonstance.

#### **7. Les personnes transgenres en prison sont-elles enfermées avec les personnes de leur sexe biologique d'origine ou de leur genre vécu ?**

La mixité des établissements pénitentiaires n'étant pas autorisée, à l'exception de la Tuilière, la prise en charge des personnes transgenres questionne inmanquablement une partie des pratiques usuelles.

Le Concordat latin pour l'exécution des peines et des mesures, plus libéral en ce sens où seul le logement doit être clairement séparé, permettrait néanmoins une expérience pionnière dans l'établissement de La Tuilière. La personne transgenre pourrait ainsi être logée selon son état civil et pratiquer ses activités diurnes (travail et loisirs) au sein de la communauté du genre vécu. Un tel modèle – respectueux à la fois du cadre légal et du vécu de la personne transgenre – permettrait ainsi d'éviter l'ouverture d'une section "spéciale" qui apparaîtrait comme un véritable ghetto, difficilement acceptable au vu de la mission de resocialisation.

## **II. Conclusion**

Le Conseil d'Etat constate ainsi, à la suite de la consultation des différents services concernés par l'interpellation Martial de Montmollin "Les trans, ces inconnu-es de l'administration cantonale" (12\_INT\_034), que les collaborateurs de l'Etat de Vaud sont déjà largement sensibilisés à la thématique des personnes transgenres dans l'exercice de leur activité et réfléchissent actuellement aux moyens permettant d'améliorer encore leur condition, dans les écoles et les prisons notamment.

Il relève également que l'Etat de Vaud, par une procédure rapide, transparente et accessible du changement de prénom d'une personne transgenre, a de fait mis en œuvre la recommandation incitative 1915 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à promouvoir des mesures destinées à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

A la suite de la modification de son prénom par l'autorité de surveillance en matière d'état civil, la personne transgenre peut en effet obtenir un nouveau document d'identité sur lequel figure le prénom choisi correspondant à son apparence physique. Elle est dès lors en mesure d'effectuer toute autre démarche administrative et privée (permis de conduire, diplôme professionnel, dossier médical, bail à loyer, carte bancaire, certificat d'assurance ou de travail) lui permettant de vivre plus facilement en accord avec son identité de genre, dans la dignité et le respect de son intégrité physique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 23 janvier 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*